



## CRITÈRES DE NOMINATION POUR LES CHAMPIONNATS DU MONDE JUNIORS DE SKI ALPIN FIS 2024

Haute-Savoie, France, du 28 janvier au 3 février 2024

En vigueur à partir du 9 décembre 2023

**V2.0** (remplace les critères publiés le 1er novembre 2023) Mises à jour de cette version : La liste FIS référencée dans les critères publiés le 1er novembre 2023 faisait référence à une liste FIS incorrecte en raison d'une erreur typographique. La liste FIS correcte référencée lors de la réunion de nomination sera la liste FIS 13.

### 1.0 INTRODUCTION

- 1.1 Ce document décrit les critères et le processus utilisés par Alpine Canada Alpin (ACA) afin de nommer les athlètes qui feront partie de l'équipe des Championnats du monde juniors de ski alpin FIS 2024 (ci-après l'Équipe).
- 1.2 Les critères de nomination doivent être interprétés et appliqués conformément aux principes de l'équité procédurale et de la justice naturelle.

### 2.0 OBJECTIFS

- 2.1 Les objectifs canadiens dans le cadre des Championnats du monde juniors de ski alpin (CMJSA) FIS 2024 sont les suivants :
  - I. Obtenir des résultats dans le *top 10* et des podiums pour le Canada;
  - II. Fournir une expérience et une visibilité internationale aux athlètes canadiens identifiés comme étant des athlètes de niveau développement de haute performance et des médaillés potentiels au niveau de l'élite.

### 3.0 DÉFINITIONS

- 3.1 ACA – Alpine Canada Alpin.
- 3.2 Athlète – désigne un athlète détenteur d'une carte de la Fédération internationale de ski/International Ski Federation (FIS) qui est résident ou citoyen canadien selon les définitions dans la Loi sur la citoyenneté et la Loi sur l'immigration (Canada).
- 3.3 Directeur sportif d'OPTS – désigne tout directeur sportif d'un organisme provincial ou territorial de sport identifié par le directeur de la haute performance, Alpin d'ACA.



- 3.4 Physiquement apte à compétitionner – désigne une évaluation effectuée par le personnel de l'ÉCSA, de concert avec le personnel médical de l'ÉCSA, relativement à certains facteurs comme la forme physique, le niveau de santé, la préparation à la compétition, et la constance en entraînement et en compétition avant les Championnats.
- 3.5 Quota ZK – désigne des départs additionnels attribués aux compétiteurs qualifiés.
- 3.6 ÉCSA – désigne l'équipe canadienne de ski alpin.
- 3.7 CMJ – désigne le classement mondial junior.
- 3.8 CMPA – désigne le classement mondial par âge.
- 3.9 Personnel de l'ÉCSA – désigne l'une des personnes suivantes : le directeur de la haute performance, Alpin, le vice-président, Développement du sport, les entraîneurs-chefs des disciplines ou tout autre entraîneur de l'ÉCSA désigné de temps à autre par ACA.
- 3.10 Comité de sélection des CMJSA – désigne un comité mis sur pied par ACA et pouvant être composé des représentants suivants :
- Directeur(s) sportif(s) d'OPTS;
  - Entraîneur(s)-chef(s) CMJSA désigné(s) par ACA;
  - Directeur de la haute performance, Alpin d'ACA;
  - Vice-président, Développement du sport d'ACA;
  - Toute autre personne nommée par ACA lorsque cela est jugé indispensable.

#### **4.0 TAILLE DE L'ÉQUIPE**

Le nombre maximum de compétiteurs par équipe est fixé à 12 (6 femmes et 6 hommes), plus 2 quotas ZK.

#### **5.0 ADMISSIBILITÉ**

- 5.1 Pour être admissible à une nomination au sein de l'Équipe, l'athlète doit :
- 5.1.1 Répondre aux exigences médicales de la FIS conformément à l'Article 221 Services médicaux, visites médicales et dopage des Règlements des concours internationaux du ski (RIS).
- 5.1.2 Être physiquement apte à compétitionner avant le 26 décembre 2023. Cette date limite ne s'applique pas à tout athlète pour lequel le directeur athlétique d'un OPTS a communiqué par écrit au vice-président, Développement du sport d'ACA pour lui indiquer que le statut de blessé est applicable.
- 5.1.3 Être membre en règle d'ACA et de son OPTS.



- 5.1.4 Ne pas faire l'objet d'une suspension ou d'une sanction pour dopage ou pour toute infraction reliée aux règles antidopage.
- 5.1.5 Être né entre 2003 et 2007 (athlètes d'âge junior); femmes et hommes.
- 5.1.6 Les athlètes masculins doivent être classés dans le *top 500* du classement mondial dans au moins deux disciplines (GS, SL, SG, DH) ou un *top 250* du classement mondial dans une discipline (GS, SL, SG, DH). Les athlètes féminines doivent être classées dans le *top 400* du classement mondial dans au moins deux disciplines (GS, SL, SG, DH) ou un *top 200* du classement mondial dans une discipline (GS, SL, SG, DH).
- 5.1.7 Doit prendre part à deux (2) épreuves Nor-Am au cours de la saison 2023-2024 avant la date de sélection (le 27 décembre). Les athlètes qui ont l'intention de participer aux épreuves de vitesse doivent compter au moins un (1) départ dans une épreuve de vitesse Nor-Am. Cette exigence d'admissibilité est levée si l'athlète participe au circuit de la Coupe d'Europe ou de la Coupe du monde.
- 5.1.8 Soumettre un résultat actuel (2023) du concours de conditionnement physique d'ACA avant le début de la première épreuve Nor-Am ou (pour la saison 2023-2024 seulement) soumettre les résultats des tests de conditionnement physique du programme actuel de l'athlète. Les résultats doivent être envoyés à [jstielow@alpinecanada.org](mailto:jstielow@alpinecanada.org) avant le 3 décembre 2023.

## 6.0 CRITÈRES DE NOMINATION

Les étapes suivantes de la sélection seront suivies (dans l'ordre indiqué ci-dessous) pour chacun des sexes jusqu'à ce que le quota soit atteint ou que le comité de sélection estime que la qualité des athlètes pris en considération n'a pas démontré des résultats dignes d'être nommés selon les objectifs de ce projet (les données prises en compte pour la sélection des athlètes seront directement tirées de la **13 liste de points FIS**).

- 6.1 Athlètes nés en 2003
  - 6.1.1 – Détenir un CMJ dans le *top 15* en vitesse (DH et/ou SG) ou un CMJ dans le *top 30* en GS ou en SL
  - 6.1.2 – Détenir un classement Nor-Am :
    - Hommes – dans le *top 15* en vitesse (DH et/ou SG) ou dans le *top 30* en GS ou SL;
    - Femmes – dans le *top 5* en vitesse (DH et/ou SG) ou dans le *top 30* en GS ou SL.
- 6.2 Athlètes nés en 2004 ou 2005
  - 6.2.1 Tout athlète atteignant les normes décrites au point 6.1.
  - 6.2.2 Les athlètes atteignant un classement dans le *top 30* du CMPA et des années de naissance après.



S'il reste un quota après l'application des points 6.1 et 6.2, le point 6.3 des critères PEUT être utilisé si le comité juge que l'athlète en question a démontré, par ses résultats aux courses suivantes (Nor-Am Copper Mountain, Nor-Am Beaver Creek, Nor-Am Tremblant, Nor-Am Burke Mountain, Nor-Am Stratton Mountain, Nor-Am Whiteface), un potentiel FORT prometteur.

6.3 Athlètes nés en 2006 ou 2007

6.3.1 Tout athlète atteignant les normes décrites au point 6.1.

6.3.2 Les athlètes atteignant un classement dans le *top 5* du CMPA et des années de naissance après.

Si des places de quota restent inutilisées après avoir appliqué l'ensemble des critères ci-dessus, **ACA n'est pas tenu de remplir son quota** puisque son intention est de demeurer fidèle aux objectifs du projet.

La sélection de l'équipe finale aura lieu le **27 décembre 2023**.

## 7.0 DISCRÉTION DES ENTRAÎNEURS

7.1 Une place de quota (par sexe) sera retenue pour la sélection du 27 décembre jusqu'à la fin des épreuves de la Coupe Nor-Am de janvier (Stratton pour les femmes; Burke pour les hommes, et les épreuves de super-G à Whiteface). Ces deux places (une par sexe) seront attribuées en fonction des critères susmentionnés **À MOINS QUE** le comité de sélection n'estime à l'unanimité que, compte tenu du résultat exceptionnel d'un athlète aux épreuves Nor-Am de janvier, il ou elle mérite une considération discrétionnaire.

7.1.1 Un résultat exceptionnel se définit comme au moins un résultat dans le *top 15* en GS ou SL ou dans le *top 10* en super-G (hommes) ou *top 5* en super-G (femmes) aux épreuves Nor-Am de janvier **ET** une capacité démontrée, par des résultats, pendant la saison en cours de pouvoir rivaliser avec les athlètes ayant déjà atteint la sélection conformément au point 6.0 des critères selon leur année de naissance ou les années de naissance avant.

## 8.0 BLESSURE ET MALADIE

8.1 Les entraîneurs d'un OPTS peuvent proposer la candidature d'un athlète en vertu de la discrétion des entraîneurs (7.1.1) si sa blessure ou sa maladie l'a empêché d'atteindre les critères d'admissibilité établis, mais qu'il a réalisé un résultat exceptionnel comme indiqué au point 7.1.1.

## 9.0 PROCESSUS DE SÉLECTION/NOMINATION

9.1 Le comité de sélection des CMJSA tiendra la réunion du classement des nominations par téléconférence le 27 décembre 2023 en utilisant la 13 liste de points FIS.



- 9.2 Le seul mandat de ce comité est de nommer les athlètes les plus aptes à réussir en fonction des critères définis.
- 9.3 Les nominations seront acheminées à la PDG d'ACA aux fins d'approbation finale.
- 9.4 En cas de différend ayant trait à l'attribution des quotas, le vice-président, Développement du sport et/ou le directeur de la haute performance, Alpin d'ACA exerceront le pouvoir discrétionnaire; leur décision sera définitive et exécutoire.
- 9.5 Dans les 24 heures suivant l'approbation finale, le vice-président, Développement du sport et/ou le directeur de la haute performance, Alpin d'ACA contacteront par téléphone ou par courriel les athlètes sélectionnés à l'Équipe des CMJSA.

## **10.0 FACTEURS LIÉS À LA COVID-19**

ACA suit de près l'évolution de la COVID-19 à l'échelle mondiale et nationale de même que l'impact qu'elle pourrait entraîner sur les critères de nomination à l'Équipe des CMJSA 2024. À moins de circonstances exceptionnelles et imprévues liées à l'impact de la COVID-19, ACA respectera les procédures de nomination internes telles qu'elles ont été publiées.

Cependant, des situations liées à la pandémie du coronavirus pourraient survenir et nécessiter la modification de ces critères. Toute modification sera effectuée rapidement et aussi souvent que nécessaire à la suite de développements qui ont une incidence directe sur les critères de nomination. Dans de telles circonstances, toute modification sera communiquée aux personnes visées le plus rapidement possible.

En outre, des situations pourraient survenir qui ne permettent pas de modifier ni d'appliquer les présents critères publiés en raison de contraintes de temps ou d'autres circonstances exceptionnelles et imprévues. Dans de telles situations, toute décision, y compris les décisions de nomination, sera prise par la ou les personnes ayant le pouvoir de décision, dans ce cas, le vice-président, Développement du sport et/ou le directeur de la haute performance, Alpin d'ACA en consultation avec la ou les personnes ou le(s) comité(s) concerné(s), le cas échéant, et conformément aux objectifs de performance énoncés dans la présente.

## **11.0 CIRCONSTANCES IMPRÉVUES ET RÉVISIONS**

- 11.1 En cas de circonstances imprévues qui ne permettent pas d'appliquer le processus de nomination conformément aux dispositions décrites dans la présente politique, le vice-président, Développement du sport ou le directeur de la haute performance, Alpin se réserve le droit d'établir les mesures à prendre.
- 11.2 Le vice-président, Développement du sport ou le directeur de la haute performance, Alpin peut exercer son pouvoir discrétionnaire pour réviser cette politique avant la fin de la période de qualification en apportant des modifications raisonnablement



nécessaires dans le but d'éviter les différends au sujet de l'interprétation du processus de nomination. La présente clause ne doit pas être utilisée pour justifier des modifications après une compétition ou des épreuves de sélection faisant partie des critères de nomination à l'Équipe, à moins que ce ne soit relié à des circonstances imprévues. Ce paragraphe permet d'apporter des modifications nécessaires à ce document afin de rectifier une erreur typographique ou le manque de clarté dans une définition ou une formulation. Toute modification doit être approuvée par le Comité de performance.

- 11.3 Le vice-président, Développement du sport ou le directeur de la haute performance, Alpin d'ACA peut, à tout moment et à sa discrétion, disqualifier un athlète de sa mise en nomination à l'Équipe pour des raisons de comportement actuel ou antérieur contrevenant au code de conduite d'ACA, dont une copie se trouve dans le contrat de l'athlète. ACA transmettra sa décision par écrit à l'athlète concerné.
- 11.4 Tout athlète qui enfreint une politique ou une procédure antidopage, telle que définie par ACA, la FIS, l'Agence mondiale antidopage (AMA) et le Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES), sera exclu du processus de nomination.
- 11.5 Lorsqu'un athlète nommé par ACA n'est pas physiquement apte à compétitionner avant les championnats, un athlète substitut pourrait être nommé provisoirement à l'Équipe à partir de la liste des athlètes répondant aux critères de performance minimums. Cette démarche est à l'entière discrétion du vice-président, Développement du sport d'ACA.

## **12.0 PROCÉDURE D'APPEL**

- 12.1 Tout différend relatif au processus de nomination à l'Équipe des Championnats du monde juniors de ski alpin FIS 2024 doit être soumis directement au CRDSC afin d'être entendu en vertu du Code canadien de règlement des différends sportifs.
- 12.2 Un athlète souhaitant interjeter appel aux nominations de l'Équipe doit, dans les 36 heures suivant la réception de l'avis, déposer son appel auprès du CRDSC. Une décision doit être rendue au plus tard 48 heures après le dépôt de l'appel auprès du CRDSC.

Note : En cas de divergence entre les versions anglaise et française des critères de nomination pour les Championnats du monde juniors de ski alpin de la FIS 2024, ACA se référera à la version anglaise.